



Recommandation 2299 (2025)¹

Les mouvements de la jeunesse pour la démocratie

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2619 \(2025\)](#) «Les mouvements de la jeunesse pour la démocratie», qui souligne que les jeunes en Europe ne sont pas seulement des participants, mais aussi des défenseurs et des innovateurs clés en matière de démocratie, et que leur engagement est crucial pour soutenir la résilience démocratique face à l'autoritarisme, à la méfiance envers les institutions, à l'exclusion socio-économique, à la transformation numérique et à la crise environnementale, l'Assemblée parlementaire:

1.1. souligne la nécessité pour le Conseil de l'Europe et ses États membres de protéger et de promouvoir l'engagement civique des jeunes et le soutien (financier) aux organisations de jeunesse, de sauvegarder les droits des jeunes et d'éliminer les obstacles structurels qui empêchent les jeunes de participer pleinement à la vie démocratique;

1.2. se félicite du travail de longue date accompli par le Conseil de l'Europe en matière de promotion de la participation des jeunes, grâce à son système de cogestion, aux Centres européens de la jeunesse, au Fonds européen pour la jeunesse, et à ses travaux normatifs, en particulier la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale et le futur cadre de référence sur une perspective de la jeunesse.

2. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de veiller à ce que la participation des jeunes, priorité essentielle de l'Organisation fondée sur la Déclaration de Reykjavik et les Principes de Reykjavik pour la démocratie, soit intégrée dans tous les secteurs d'activité du Conseil de l'Europe;

2.2. d'inscrire la question de l'espace civique des jeunes comme point permanent dans le suivi du respect des droits humains et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre des processus d'adhésion, de suivi et d'évaluation thématique;

2.3. d'inviter les comités intergouvernementaux compétents, notamment le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) et le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), à élaborer et à renforcer les normes à l'intention des États membres sur la protection de l'engagement civique des jeunes, conformément aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et à faire régulièrement rapport sur leur mise en œuvre;

2.4. d'encourager l'adoption et la promotion de la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, de ses propres recommandations et du cadre de référence sur une perspective de la jeunesse, et de soutenir leur diffusion et leur mise en œuvre aux niveaux national et local;

2.5. de renforcer les ressources du Fonds européen pour la jeunesse et des Centres européens de la jeunesse afin de soutenir les initiatives démocratiques menées par des jeunes, notamment dans les contextes où l'espace civique se réduit;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 1^{er} octobre 2025 (33^e séance) (voir [Doc. 16239](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteure: M^{me} Yevheniia Kravchuk). *Texte adopté par l'Assemblée* le 1^{er} octobre 2025 (33^e séance).



2.6. de favoriser les échanges intergouvernementaux de bonnes pratiques sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale à 16 ans, l'introduction de quotas de jeunes, l'établissement de listes électorales rassemblant des personnes de différentes tranches d'âge, et l'intégration de l'éducation démocratique et civique dans des cadres formels et non formels;

2.7. de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies, afin de coordonner les actions de suivi et de défense des droits humains des jeunes, de soutien aux infrastructures civiques et de maintien de mécanismes d'alerte en cas de menaces pesant sur l'espace civique des jeunes;

2.8. de garantir la participation effective des jeunes de diverses origines, y compris ceux issus de zones rurales, de communautés minoritaires, de la diaspora et de populations réfugiées, aux activités et aux processus politiques du Conseil de l'Europe;

2.9. de tirer pleinement parti du mécanisme de participation des jeunes de l'Assemblée et du rôle des rapporteur·es pour la jeunesse afin de créer des occasions de dialogue régulières et structurées entre le Comité des Ministres, l'Assemblée et les organisations dirigées par des jeunes.